

Décret

Générale

colonial

Décret n° 67-450-1934 Bénéfice du tarif minimum français à certaines marchandises d'origine brésilienne.

n° 67-450-1934

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
12 mai 1934

Numéro JO
n° 450 du 31/05/1934

Date du numéro
31 mai 1934

VISAS

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875

Vu la loi du 11 janvier 1892, article 1er, paragraphe 2

Vu la loi du 20 juillet 1919

Vu l'accord franco-brésilien du 11 mai 1934 sur les transferts et le régime commercial

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères, du Ministre des finances, du Ministre du commerce et de l'industrie, du Ministre de l'agriculture et du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— A partir du 14 mai 1934, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance des Etats-Unis du Brésil seront admis au bénéfice du tarif minimum, à l'exception des produits repris à la liste ci-annexée, qui seront soumis aux droits du tarif général : Art. 2. Toutefois, les oranges (dont les ont umères), les cédrats et leurs variétés ou détachées n° Ex, 84 A du tarif douanier) ne seront admis au droit du tarif minimum qu'à une date ultérieure qui sera fixée d'un commun accord entre les deux gouvernements et qui sera portée à la connaissance des importateurs et des exportateurs par un avis inséré au Journal officiel. Art. 3 Le Ministre des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministre du commerce et de l'industrie, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Ministre des affaires étrangères, Louis BARTHOU. Le Ministre de l'agriculture, Henri QUEUILLE. Le Ministre des colonies, Pierre LAVAL.**